



PRÉFET DE LA RÉGION Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation (SRAL)

Dossier suivi par: Pascal FREY, site de POITIERS

Réf : DIR-2017-841-D

Mme Florence MORISOT

« Broutilles »

17, Boulevard Sous Blossac

86000 POITIERS

## AGRÉMENT pour la production de graines germées

**Vu** le Règlement (UE) n°208/2013 du 11 mars 2013 relatif aux exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes,

**Vu** le Règlement (UE) n°210/2013 du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil,

**Vu** le Règlement (CE) n°2073/2005 du 15 novembre 2005 fixant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,

**Vu** le Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment son annexe I,

**Vu** le Chapitre VII du Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions générales du contrôle de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R75-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant subdélégation de signature,

**Vu** la demande d'agrément reçue le 18 février 2014, déposée par Mme Florence MORISOT, responsable de l'établissement « Broutilles » situé au 17 Boulevard Sous Blossac à POITIERS, et les compléments d'information obtenus le 9 août 2016,

**Vu** le résultat des inspections, référencées dans RESYTAL, réalisées par le SRAL depuis 2013,

**Vu** les réponses données par la responsable de l'établissement « Broutilles » aux non-conformités initialement constatées, et les actions correctives mises en place,

**Considérant** que l'établissement dispose d'un dispositif acceptable de traçabilité, de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à sa production de graines germées,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement « Broutilles » situé au 17 Boulevard Sous Blossac à POITIERS, est agréé sous le numéro **NA-01** pour l'activité de production de graines germées.

### Article 2 :

L'agrément **NA-01** est délivré à la date du présent document. Il permet la commercialisation des graines germées produites par l'établissement « Broutilles » situé au 17 Bd Sous Blossac à POITIERS dans le respect des dispositions réglementaires sus-visées.

### Article 3 :

Le maintien de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur. En ce sens, le responsable de l'établissement « Broutilles » veille à ce que la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation) de la région Nouvelle-Aquitaine dispose en permanence d'informations à jour sur son établissement, y compris en signalant toute modification significative de son activité de production de graines germées, dont l'ouverture d'une autre unité de production ou la fermeture de son établissement.

### Article 4 :

L'agrément **NA-01** peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux conditions exigées pour sa délivrance et/ou son maintien, indépendamment des sanctions pénales prévues par les textes, notamment au Chapitre VII du Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime.

Fait à **POITIERS**, le **26 OCT. 2017**

Pour le chef du service régional  
de l'alimentation,  
L'adjoint

**Olivier CRÉTON**

*Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :*

- *Un recours gracieux motivé adressé à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine, service régional de l'alimentation.*
- *Un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *Un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de POITIERS*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

*Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

FF